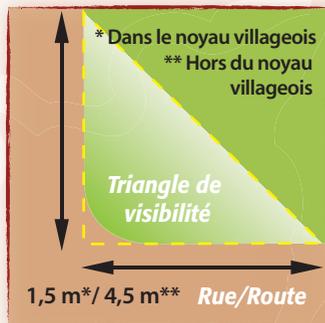


# Réglementation d'urbanisme concernant les le triangle de visibilité

## TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Triangle au sol formé par les lignes rejoignant deux points à 1,5 mètre (dans le noyau villageois) ou 4,5 mètres (ailleurs sur le territoire) de l'intersection. Dans le cas où il y a un rayon de virage, la distance est mesurée en ligne droite à partir de la fin du rayon.



- Hauteur maximale de toute construction, bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie, ou autre aménagement, arbre, arbuste ou végétaux dans le triangle de visibilité : 0,80 mètre (mesuré par rapport au niveau du centre de la rue).
- Étalage extérieur, entreposage extérieur et usage temporaire prohibé dans le triangle de visibilité.
- L'espace entre 0,80 mètre et 2 mètres de hauteur, mesuré depuis le niveau du sol, doit être libre de tout obstacle, et ce, en tous points du triangle de visibilité.

## MESURE DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION ET DES SÉDIMENTS

Les dispositions du présent article s'appliquent lors de travaux de remaniement des sols (de remblai, déblai, excavation, drainage et profilage de fossé, etc.) requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement de celui-ci, pour des travaux d'aménagement de terrain incluant un espace de stationnement ou pour des travaux nécessitant une excavation et dont ces travaux sont réalisés à moins de trente (30) mètres:

- a) De la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) D'un milieu humide;
- c) D'un fossé ou d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial;
- d) Du haut d'un talus présentant une pente de 15% et plus.

Des mesures doivent être mises en place pour le contrôle de l'érosion avant le début des travaux et maintenue durant toute la durée des travaux. Lors de la demande de permis ou de certificat, le requérant doit préciser les mesures qu'il entend mettre en place et les maintenir tel que stipulé dans le règlement de zonage no 601, chapitre 8, section 4.6.



## Clôtures, haies, talus, murets et murs de soutènement

## Triangle de visibilité

## Remblai et déblai

En cas de différence, la réglementation en vigueur prévaut sur le contenu de ce document.



Pour plus d'informations :  
T. 819.324.5678 poste 4255  
info-urbanisme@valdavid.com

URB - MARS 2020

## Service de l'Urbanisme

Extrait de la réglementation d'urbanisme

Village de Val-David / [www.valdavid.com](http://www.valdavid.com)  
2579, rue de l'Église, Val-David Qc J0T 2N0  
T. 819.324.5678 F. 819.322.6327



# Réglementation d'urbanisme concernant les clôtures, haies, talus, murets, murs de soutènement, remblai et déblai

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, un certificat d'autorisation est requis pour la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une clôture, d'un muret, d'une haie ou d'un mur de soutènement ainsi que pour tout remblai et déblai en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats*.

## TERMINOLOGIE

**Clôture :** Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace.

**Haie :** Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation (plantés à 60 centimètres ou moins les uns des autres).

**Talus :** Surface de terrain en pente, créée par des travaux de terrassement.

**Muret :** Construction qui sépare deux aires libres.

**Mur de soutènement :** Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou autre partie du terrain.

**Remblai et déblai :** Opérations entraînant la modification de la pente naturelle du terrain.

## IMPLANTATION ET MATÉRIAUX

- Clôture, haie, muret, mur de soutènement : à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine et autres équipements d'utilité publique.  
Distance minimale d'une clôture, d'une haie, d'un muret ou d'une plantation de toute ligne de rue : 1 mètre.
- Implantées à + de 10 m de toute rive (bande riveraine).
- Matériaux autorisés pour clôture : bois, métal, PVC, aluminium et éléments façonnés et prépeints.
- Matériaux prohibés pour clôture : bloc de béton, pierre et roches.
- Clôture de type Frost® prohibée en cour avant. Broche et fil barbelé autorisés pour les usages agricoles.
- L'utilisation de la broche est permise pour délimiter un potager.
- Matériaux autorisés pour muret et mur de soutènement : maçonnerie, bois, pierre naturelle et roche.
- Les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teinté.  
Exception : clôtures rustiques faites de perches.
- En cour avant, les clôtures doivent être ajourées à au moins 25 %.

## CLÔTURES - CONCEPTION ET ENTRETIEN

- Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps.
- Les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.  
Exception : clôtures érigées sur des terrains utilisés à des fins agricoles.

## MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS - AMÉNAGEMENT

- Un mur de soutènement peut s'effectuer en paliers avec une distance minimale de 2 mètres en cour avant et de 1,5 mètre en cours latérale ou arrière.
- En cour avant, jusqu'à deux murs de soutènement, limités à un seul palier, sont autorisés.
- Un mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus présentant une pente inférieure à 50 % et une hauteur maximale de 3 mètres.
- Lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble (mur et clôture) doit être d'un maximum de 2,20 mètres en cour avant et de 3,20 mètres en cours latérales ou arrière.

## REMBLAI ET DÉBLAI

- Travaux autorisés seulement sur terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment (permis émis).
- Certificat non requis pour nivellement de moins de 0,60 mètre nécessaire à l'implantation d'une construction.
- Aménagement paysager ou ensemencement exigé dans les 90 jours suivant la fin des travaux sur tout espace non construit affecté.
- Les travaux ne sont pas autorisés dans la rive d'un lac, d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou de la rive (bande riveraine).

## REMBLAI

- Hauteur maximum : jamais plus haut que le niveau du centre des rues adjacentes.
- Matériaux autorisés : terre, sable et roc.
- Fossés d'écoulement des eaux de ruissellement à prévoir.
- Dispositions particulières au remblai d'une piscine creusée ou d'une construction dans le sol. Consulter le service de l'Urbanisme.

## DÉBLAI

- Jamais plus bas que le niveau du centre des rues adjacentes.
- Terre excavée : entreposage temporaire dans un endroit circonscrit, à au moins 30 mètres de toute ligne des hautes eaux;  
si 30 m<sup>3</sup>± : à au moins 4 mètres de toute rue, égout pluvial ou fossé de drainage avec installation d'une barrière de sédiments (30 cm de haut, ancrée 30 cm de profondeur, munie d'une membrane géotextile);  
si > 30 m<sup>3</sup> : recouvrir d'une bâche dépassant de 30 cm au pourtour.

## HAUTEURS AUTORISÉES\*

	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>USAGE RÉSIDENTIEL</b>				
<b>Clôture, haie</b>	1,2 m	1,75 m	1,75 m	1,75 m
<b>Muret</b>	0,6 m	1,75 m	1,75 m	2 m
<b>Talus</b>	3 m	3 m	3 m	3 m
<b>Mur de soutènement</b>	1 m	1 m	2,5 m	2,5 m
<b>USAGES COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC, INSTITUTIONNEL OU RÉCRÉATIF</b>				
<b>Clôture, haie</b>	1,2 m	1,75 m	2,5 m	2,5 m
<b>Muret</b>	0,6 m	1,75 m	2,5 m	2,5 m
<b>Talus</b>	3 m	3 m	3 m	3 m
<b>Mur de soutènement</b>	1 m	1 m	2,5 m	2,5 m

\* Incluant les détails ornementaux et de décoration, mesurées à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres.

- Les clôtures à neige autorisées entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> mai seulement.